

Décret n°2012-1065 du 18/09/2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD)

Information aux agents



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

Suis-je concerné-e ?

→ le décret portant statut du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD) entre **en vigueur le 1er octobre 2012.**

- Si vous appartenez aux corps :

des secrétaires administratifs de l'équipement (SAE)

ou des contrôleurs des transports terrestres (CTT)

ou des contrôleurs des affaires maritimes (CAM)

(spécialité « droit social et administration générale »)

→ vous serez reclassé-e dans le corps des SACDD selon les modalités prévues dans les tableaux figurant à la fin de ce document.

Grille du corps des SACDD

SACDD cl. normale

Ech.	Durée	IB	INM	Durée cumulée
13		576	486	33 ans
12	4 ans	548	466	29 ans
11	4 ans	516	443	25 ans
10	3 ans	486	420	22 ans
9	3 ans	457	400	19 ans
8	3 ans	436	384	16 ans
7	3 ans	418	371	13 ans
6	3 ans	393	358	10 ans
5	3 ans	374	345	7 ans
4	2 ans	359	334	5 ans
3	2 ans	347	325	3 ans
2	2 ans	333	316	1 an
1	1 an	325	314	0

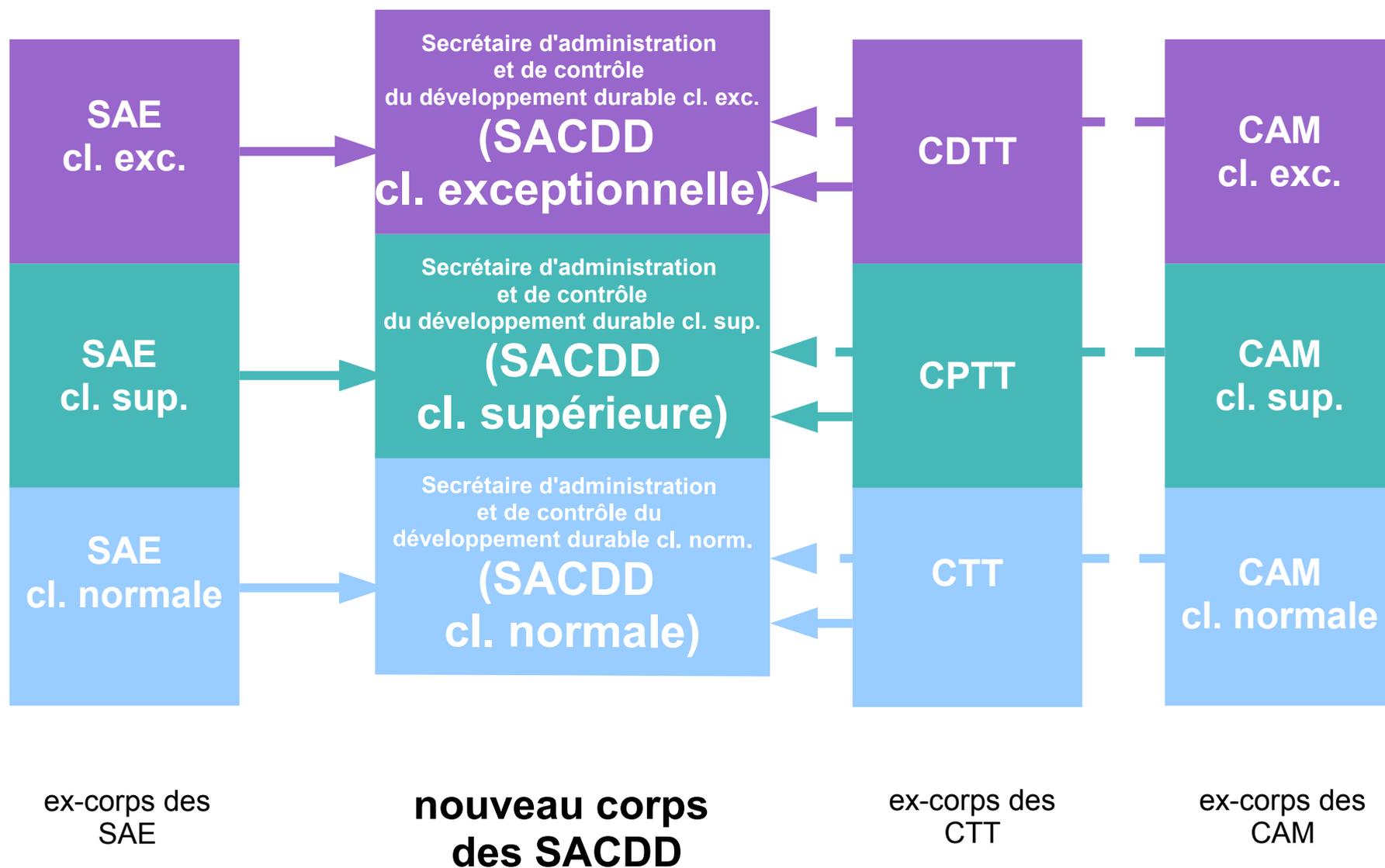
SACDD cl. sup.

Ech.	Durée	IB	INM	Durée cumulée
13		614	515	33 ans
12	4 ans	581	491	29 ans
11	4 ans	551	468	25 ans
10	3 ans	518	445	22 ans
9	3 ans	493	425	19 ans
8	3 ans	463	405	16 ans
7	3 ans	444	390	13 ans
6	3 ans	422	375	10 ans
5	3 ans	397	361	7 ans
4	2 ans	378	348	5 ans
3	2 ans	367	340	3 ans
2	2 ans	357	332	1 an
1	1 an	350	327	0

SACDD cl. exc.

Ech.	Durée	IB	INM	Durée cumulée
11		675	562	23 ans
10	3 ans	646	540	20 ans
9	3 ans	619	519	17 ans
8	3 ans	585	494	14 ans
7	3 ans	555	471	11 ans
6	2 ans	524	449	9 ans
5	2 ans	497	428	7 ans
4	2 ans	469	410	5 ans
3	2 ans	450	395	3 ans
2	2 ans	430	380	1 an
1	1 an	404	365	0

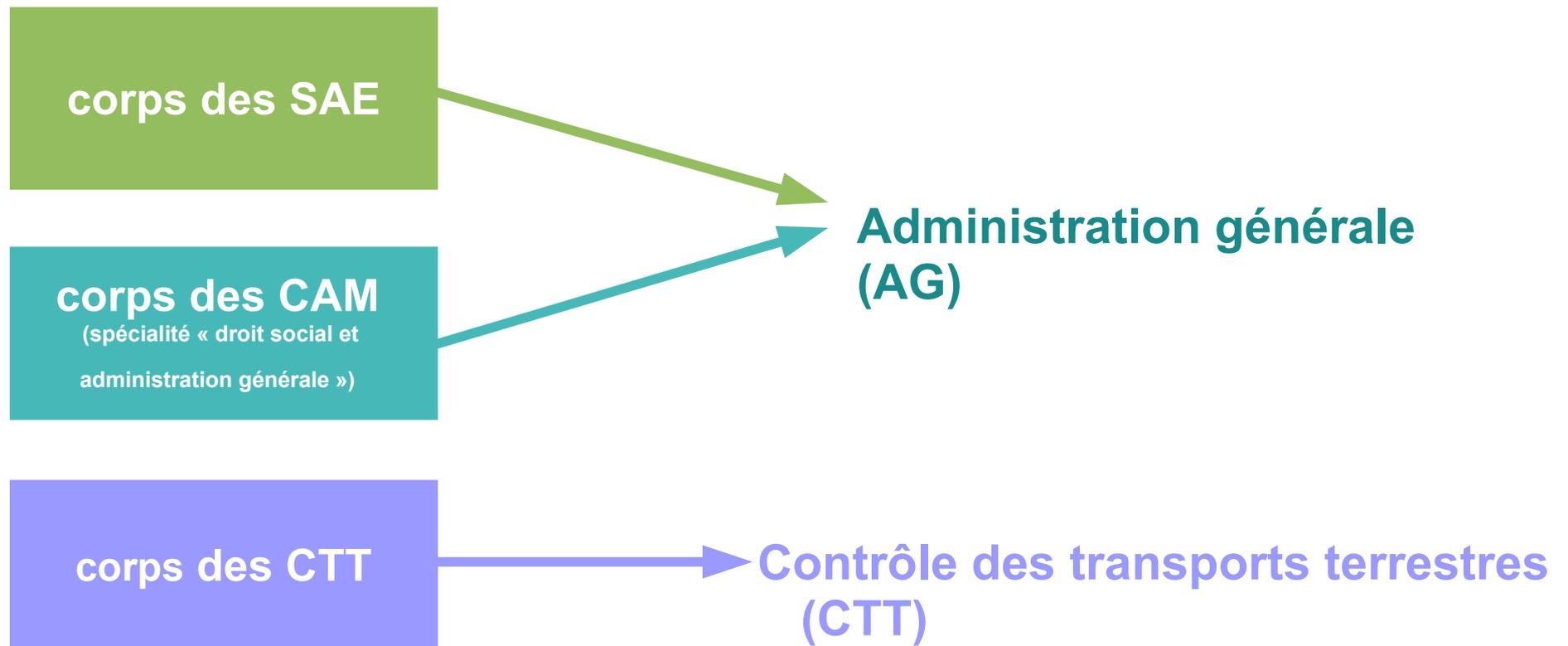
Comment suis - je reclassé-e ?



Dans quelle spécialité suis-je reclassé-e ?

Vous appartenez au,
ou vous êtes
détaché-e dans le :

Vous êtes reclassé-e dans la
spécialité :



Quand suis-je reclassé-e ?

- Vous serez reclassé-e dans le corps des SACDD avec effet à la date du 1^{er} octobre 2012. Votre arrêté de reclassement sera établi au niveau national avant la fin de l'année 2012.
- Les premières traductions en paye seront effectives à partir du mois de novembre 2012.

Que devient mon régime indemnitaire ?

Votre régime indemnitaire demeure identique à celui prévu dans les notes de gestion indemnitaire 2012.

Je viens d'être promu-e

- Si vous avez bénéficié d'une promotion au titre de l'année 2012 :

→ vous serez reclassé-e à compter du 1er octobre au grade du corps des SACDD correspondant au reclassement depuis votre grade de promotion dans l'ancien corps

ex : si vous êtes inscrit-e sur la liste d'aptitude à SAE au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

ex : si vous êtes inscrit-e sur le tableau d'avancement à CAM classe supérieure au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

ex : si vous êtes inscrit-e sur le tableau d'avancement à CDTT au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle

J'ai réussi un concours

- Si vous êtes lauréat-e d'un concours (externe / interne), concours professionnel ou examen professionnel au titre de l'année 2012 :

→ vous serez reclassé-e à compter du 1er octobre au grade du corps des SACDD correspondant au reclassement depuis votre grade de nomination dans l'ancien corps

ex : si vous avez réussi le concours interne de SAE au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

ex : si vous avez réussi le concours professionnel de CAM classe exceptionnelle au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle

ex : si vous avez réussi le concours professionnel à CDTT au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle

Mon instance paritaire (CAP)

- Dans un premier temps, la CAP nationale des SACDD se réunira, en formation commune, composée des représentants du personnel élus aux CAP nationales des corps des SAE, des CTT et des CAM
- Dans un second temps, il sera procédé aux élections des représentants du corps des SACDD (printemps 2013)

Je souhaite muter : sur quelle liste dois-je postuler ?

→ si vous êtes SACDD de classe normale ou supérieure, vous postulez sur la liste commune de postes offerts au premier niveau de la catégorie B correspondant aux anciens grades suivants : SAE et CAM de classe normale et supérieure, CTT et CPTT

→ si vous êtes SACDD de classe exceptionnelle, vous postulez sur la liste commune de postes offerts au second niveau de la catégorie B correspondant aux anciens grades suivants : SAE et CAM de classe exceptionnelle, et CDTT

Je suis SAE de classe normale, CTT ou CAM de classe normale :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
SAE cn, CTT, CAM cn	INM (*) actuel	SACDD cl. normale	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
13e échelon à partir de 4 ans	463	13ème	486	Sans ancienneté	-	23
13e échelon avant 4 ans	463	12ème	466	Ancienneté acquise	4 ans	3
12e échelon	439	11ème	443	Ancienneté acquise	4 ans	4
11e échelon	418	10ème	420	Ancienneté acquise	3 ans	2
10e échelon	395	9ème	400	Ancienneté acquise	3 ans	5
9e échelon	384	8ème	384	Ancienneté acquise	3 ans	0
8e échelon	370	7ème	371	Ancienneté acquise	3 ans	1
7e échelon	362	7ème	371	Sans ancienneté	3 ans	9
6e échelon à partir de 6 mois	352	6ème	358	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an	3 ans	6
6e échelon avant 6 mois	352	6ème	358	Deux fois l'ancienneté acquise	3 ans	6
5e échelon	339	5ème	345	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	3 ans	6
4e échelon à partir de 1 an	325	5ème	345	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans	20
4e échelon avant 1 an	325	4ème	334	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois	2 ans	9
3e échelon à partir de 1 an	319	4ème	334	Ancienneté acquise au-delà d'un an	2 ans	15
3e échelon avant 1 an	319	3ème	325	Deux fois l'ancienneté acquise	2 ans	6
2e échelon	312	2ème	316	4/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	4
1er échelon	311	1er	314	Ancienneté acquise	1 an	3

(*) : indice nouveau majoré

Je suis SAE de classe supérieure, CPTT ou CAM de classe supérieure :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
SAE cs, CPTT, CAM cs	INM (*) actuel	SACDD cl. supérieure	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
8e échelon à partir de 2 ans	489	13ème	515	Sans ancienneté	-	26
8e échelon avant 2 ans	489	12ème	491	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans	4 ans	2
7e échelon à partir de 2 ans	465	12ème	491	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	4 ans	26
7e échelon avant 2 ans	465	11ème	468	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans	4 ans	3
6e échelon à partir de 1 an 6 mois	443	11ème	468	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois	4 ans	25
6e échelon avant 1 an 6 mois	443	10ème	445	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	3 ans	2
5e échelon à partir de 2 ans	420	10ème	445	Ancienneté acquise au-de là de 2 ans	3 ans	25
5e échelon avant 2 ans	420	9ème	425	Ancienneté acquise, majorée d'un an	3 ans	5
4e échelon à partir de 1 an 6 mois	405	9ème	425	Ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois	3 ans	20
4e échelon avant 1 an 6 mois	405	8ème	405	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	3 ans	0
3e échelon à partir de 1 an	384	8ème	405	Ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans	21
3e échelon avant 1 an	384	7ème	390	Deux fois l'ancienneté acquise, majorés d'un an	3 ans	6
2e échelon à partir de 1 an	370	7ème	390	Ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans	20
2e échelon avant 1 an	370	6ème	375	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an et 6 mois	3 ans	5
1er échelon	362	6ème	375	Ancienneté acquise	3 ans	13

(*) : indice nouveau majoré

Je suis SAE de classe exceptionnelle, CDTT ou CAM de classe exceptionnelle :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
SAE cl. exc., CDTT, CAM cl. exc.	INM (*) actuel	SACDD cl. exc.	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
7e échelon à partir de 3 ans	514	10ème	540	Sans ancienneté	3 ans	26
7e échelon avant 3 ans	514	9ème	519	Ancienneté acquise	3 ans	5
6e échelon	490	8ème	494	1/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans	3 ans	4
5e échelon à partir de 1 an	467	8ème	494	Ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans	27
5e échelon avant 1 an	467	7ème	471	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans	3 ans	4
4e échelon à partir de 1 an	445	7ème	471	Ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans	26
4e échelon avant 1 an	445	6ème	449	Ancienneté acquise, majorée d'un an	2 ans	4
3e échelon	421	6ème	449	2/5 de l'ancienneté acquise	2 ans	28
2e échelon à partir de 1 an	397	5ème	428	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an	2 ans	31
2e échelon avant 1 an	397	4ème	410	Deux fois l'ancienneté acquise	2 ans	13
1er échelon	377	3ème	395	Ancienneté acquise	2 ans	18

(*) : indice nouveau majoré

Renseignements

- Pour tous renseignements concernant le décret n°2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD) ou ses conséquences sur votre situation administrative individuelle, vous pouvez vous rapprocher de votre bureau des ressources humaines de proximité.
- Le BRH de proximité pourra vous apporter des réponses personnalisées, en relation avec les deux sous-directions de la DRH :
 - gestion administrative et paie (bureaux GAP2 et GAP4) pour les questions liées à votre reclassement, prise de votre arrêté... ;
 - modernisation et gestion statutaires (bureau MGS2) pour les questions statutaires.
- Par ailleurs, la chargée de mission des SACDD se tient à votre disposition pour les conseils concernant votre carrière à la sous-direction des carrières et de l'encadrement (SG/DRH/CE).
- Le décret n°2012-1065 du 18 septembre 2012 est consultable sur le site intranet du ministère.